

Numéro du rôle : 188
Arrêt n° 19/90 du 31 mai 1990

A R R E T

---

*En cause* : la demande de suspension des articles 272 à 275 de la loi-programme du 22 décembre 1989, introduite par l'Union professionnelle des entreprises d'assurances belges et étrangères opérant en Belgique (U.P.E.A.).

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Sarot et J. Delva, et des juges I. Pétry, D. André, K. Blanckaert, L.P. Suetens et M. Melchior, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président J. Sarot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*       \*

## I. *Objet de la demande*

Par requête du 11 avril 1990 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 11 avril 1990 et reçue au greffe le 12 avril 1990, l'Union professionnelle des entreprises d'assurances belges et étrangères opérant en Belgique (en abrégé U.P.E.A.) demande la suspension des articles 272 à 275 de la loi-programme du 22 décembre 1989.

Par la même requête est demandée l'annulation des dispositions légales visées ci-dessus.

A l'audience du 3 mai 1990, la requérante déclare limiter sa demande de suspension au membre de phrase : « effectués directement par l'employeur aux membres du personnel », figurant aux articles 272 à 275 de la loi-programme précitée.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 12 avril 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 24 avril 1990, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 3 mai 1990.

Cette ordonnance a été notifiée à la requérante et aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale organique de la Cour par lettres recommandées à la poste le même jour et remises à leurs destinataires les 24, 25 et 26 avril 1990.

A l'audience publique du 3 mai 1990 :

- ont comparu :

. Me Anne Delfosse, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'U.P.E.A., union professionnelle, ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil, avenue de l'Yser 19, 1040 Bruxelles;

. M. M. Bertrand, conseiller adjoint à la Chancellerie du Premier Ministre, et M. R. Mathieu, conseiller adjoint au Ministère de la prévoyance sociale, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- les juges M. Melchior et K. Blanckaert ont fait rapport;

- Me A. Delfosse et MM. M. Bertrand et R. Mathieu ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

### III. *Objet de la législation entreprise*

Par l'article 272 de la loi-programme du 22 décembre 1989, l'article 38, § 3<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, inséré par la loi du 30 décembre 1988, est remplacé par la disposition suivante :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, il est instauré une cotisation spéciale égale à 3,5 pour cent, calculée sur tous

les versements effectués par les employeurs en vue d'allouer aux membres de leur personnel ou à leur(s) ayant(s)-droit des avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré.

Sont exclus de la base de perception de la cotisation spéciale de 3,5 pour cent :

1° la part personnelle payée par le travailleur pour la constitution d'avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré;

2° la taxe annuelle sur les contrats d'assurance prévue par le titre XII du code des taxes assimilées au timbre;

3° les versements d'avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré, effectués directement par l'employeur aux membres du personnel, lorsque lesdits versements sont relatifs aux années de service prestées avant le 1er janvier 1989.

Lorsque les versements visés à l'alinéa 2, 3°, sont relatifs à la fois à des années situées avant le 1er janvier 1989 et à des années situées après le 31 décembre 1988, le Roi fixe les modalités de calcul de la cotisation sur la partie des versements relative aux années prestées après le 31 décembre 1988 ».

Les articles 273 et 274 entrepris remplacent, par une disposition au contenu semblable à celui de l'article 272, les dispositions relatives à la cotisation spéciale que la loi du 30 décembre 1988 avait insérées dans l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés et dans l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

L'article 275 entrepris soumet à la cotisation spéciale, selon les mêmes modalités, les versements effectués en la matière par les administrations affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1. Dans le cadre de la demande d'annulation, l'U.P.E.A. déclare agir pour la défense tant de ses intérêts propres que de ceux collectifs de ses membres; dans la procédure tendant à la suspension, elle dit n'agir que dans l'intérêt collectif de ses membres.

A.2. Dans son moyen unique, pris de la violation de l'article 6 de la Constitution, la requérante fait grief aux articles 272 à 275 de la loi-programme du 22 décembre 1989 d'établir une discrimination, procédant à son avis de pures considérations budgétaires, entre les versements effectués directement par l'employeur, pour lesquels la cotisation n'est pas due pour les années de service antérieures à 1989, et les versements effectués indirectement par l'employeur, en recourant à une assurance de groupe ou à un fonds de pension, qui sont intégralement soumis à la cotisation, en ce compris la partie relative aux années de service antérieures à 1989.

A.3.1. La partie requérante expose, dans sa demande de suspension, les faits qui sont de nature à établir que l'application immédiate des normes attaquées risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

A.3.2. La requérante fait tout d'abord valoir que les membres du personnel des compagnies d'assurances - environ

30.000 personnes - bénéficient généralement d'avantages extra-légaux en matière de retraite et de décès prématuré sous forme d'une assurance de groupe.

Les compagnies d'assurances seraient contraintes d'effectuer, pour ces 30.000 personnes, de nombreux calculs qui, en cas d'annulation, devraient être refaits en tenant compte de l'exemption, cette fois générale, de la cotisation pour les années de service prestées avant 1989.

La requérante déclare que les coûts administratifs ainsi supportés inutilement seraient perdus de façon définitive, le dommage résultant de la loi n'étant pas réparable.

A.3.3. Le régime parafiscal plus favorable que connaît le système dans lequel l'employeur octroie directement aux membres de son personnel les avantages extra-légaux en question, devrait détourner les employeurs des assurances de groupe et des fonds de pension.

Selon la requérante, les compagnies d'assurances risqueraient de perdre ainsi, de manière définitive et irréversible, une partie de leur clientèle. Si un tel dommage est difficile à évaluer, il n'en serait pas moins certain. Tout comme le dommage résultant des coûts administratifs, il ne pourrait être réparé.

A.3.4. La requérante ajoute que pour l'ensemble du secteur, la différenciation opérée par les dispositions entreprises en ce qui concerne les années prestées avant 1989 entraînerait un surplus de cotisation de quelque 22 millions de francs. En cas d'annulation de la loi, cette somme devrait être remboursée par l'O.N.S.S. aux compagnies d'assurances intéressées. La requérante qui en convient, considère cependant qu'il en résulterait un dommage pécuniaire.

- B -

B.1. La requérante est une union professionnelle reconnue, qui a des compagnies d'assurances pour membres.

Une union professionnelle reconnue a la qualité requise pour attaquer des dispositions qui sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement les intérêts de ses membres.

Les dispositions entreprises, en ce qu'elles soumettent à la cotisation spéciale les versements effectués par l'employeur dans le cadre d'une assurance de groupe ou à un fonds de pension, y compris les versements relatifs aux années de service antérieures à 1989, sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement les intérêts des membres de la requérante.

De l'examen de l'affaire auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension, il ressort que le recours - à tout le moins dans son étendue précisée à l'audience par la requérante - paraît recevable.

B.2. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

1° des moyens sérieux doivent être invoqués;

2° l'exécution immédiate de la loi attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la même loi dispose en outre : « La demande contient un exposé des faits de nature à établir que

l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

B.3.1. Le premier préjudice invoqué par la requérante concerne les coûts administratifs des mesures entreprises.

Les législations sociale et fiscale imposent de nombreuses tâches administratives aux employeurs. S'il peut être admis qu'un préjudice résulterait de la circonstance que de telles tâches devraient être accomplies à nouveau, en cas d'annulation de la loi, ce préjudice ne pourrait pas pour autant être considéré comme ayant le caractère grave requis par la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.3.2. Le deuxième préjudice invoqué par la requérante consiste dans la perte de clientèle que devraient, selon elle, connaître les compagnies d'assurances.

Aucun élément du dossier ne démontre qu'une perte de clientèle serait imminente et résulterait dès lors de l'exécution immédiate de la loi.

B.3.3. Le troisième préjudice invoqué par la requérante a trait à la créance que les compagnies d'assurances détiendraient, en cas d'annulation de la loi, sur l'O.N.S.S.

La requérante reste en défaut de démontrer en quoi la situation décrite serait constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 20 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

B.4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de la loi n'est pas établi. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si le moyen invoqué à l'appui de la demande est sérieux.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension des articles 272 à 275 de la loi-programme du 22 décembre 1989.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 31 mai 1990.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

J. Sarot